RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
INTERAPI – interprofession des produits de la ruche

L’accord interprofessionnel du 14 février 2022 conclu dans le cadre d'INTERAPI et portant sur les cotisations relatives à la réalisation et au financement d’actions collectives dans la filière apicole est étendu par arrêté interministériel du 7 juin 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 14 juin 2022 (AGRT2213420A).

Accord interprofessionnel portant sur les cotisations relatives à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière apicole pour la période 2022 - 2025

Vu les articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980 ;

Vu le décret n°2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles au sens de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté de reconnaissance d'InterApi du 15 avril 2019 ;

Les organisations professionnelles nationales membres d'InterApi – interprofession des produits de la ruche – représentent des acteurs de la production et de la commercialisation (y compris de la distribution) opérant dans la filière apicole. Réunies en assemblée générale, elles ont convenu à l'unanimité des collèges de la mise en œuvre par InterApi d'actions en faveur de la filière apicole jusqu'en 2025 et d'un financement collectif de ces actions. Les termes de cet accord sont les suivants :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- Aux apiculteurs exerçant leurs activités en France métropolitaine et possédant au moins 50 ruches ;
- Aux professionnels qui exercent une activité de conditionnement et/ou de négoce, et/ou d'intermédiaire et/ou de commerce de miel de table/en pot à destination du marché français (ci-après « conditionneurs »),
- Aux professionnels qui distribuent du miel de table/en pot à destination du marché français (ci-après « distributeurs »).

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour objet la réalisation d'actions par InterApi, en conformité avec les objets prévus par l'article 164 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits

agricoles et avec l'article L632-1 du code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement celles ayant pour objet :

- L'amélioration de la santé animale ;
- L'amélioration des conditions de commercialisation ;
- L'amélioration de la qualité des produits ;
- La promotion et la mise en valeur de la production ;
- La protection de l'environnement ;
- La protection de l'apiculture biologique ;
- L'amélioration de la connaissance de la production et des marchés.

Article 3 : Obligations et définition de la cotisation interprofessionnelle apicole

a) Principe

Les acteurs de la filière apicole représentés au sein d'InterApi, et plus particulièrement les apiculteurs, les conditionneurs de miel et les distributeurs de miel, ont l'obligation de contribuer à la réalisation des actions mentionnées à l'article 2.

Afin de permettre la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 2, il est instauré une cotisation auprès des apiculteurs, conditionneurs de miel et distributeurs de miel, appelée cotisation interprofessionnelle apicole.

Par cela, ils s'obligent à contribuer au financement des actions permettant la réalisation de l'objet d'InterApi.

A ce titre, ils s'obligent :

- A effectuer les déclarations permettant de calculer la ou les cotisations dont ils sont redevables ;
- A mettre en place les dispositifs et/ou outils permettant de prélever et de reverser la ou les cotisations dont ils sont redevables ;
- A répondre aux demandes d'InterApi ou de toute autre structure mandatée par InterApi, en respectant les règles interprofessionnelles établies et en contribuant au financement des actions mentionnées à l'article 2 et à leur gestion.

b) Montant et calcul

1) Pour les apiculteurs

La cotisation appelée auprès des apiculteurs est une cotisation forfaitaire en fonction du régime d'affiliation agricole. Le montant de la cotisation est fixé selon deux catégories : les cotisants solidaires et les chefs d'exploitation.

- Pour les cotisants solidaires, le montant annuel de la cotisation est de soixante euros (60€).
- Pour les chefs d'exploitation, le montant annuel de la cotisation est de cent-soixante euros (160€).

Pour toutes les formes sociétaires (GAEC, etc.), la transparence sera appliquée. Ainsi, chaque apiculteur de la société est redevable de la cotisation dont le montant est fonction de son régime d'affiliation agricole.

Seuls les apiculteurs exerçant cette activité au 1er janvier de l'année n sont assujettis à la cotisation.

2) Pour les conditionneurs

La cotisation des professionnels du conditionnement sera une cotisation volontaire forfaitaire de deux centimes d'euro au kilo de miel de table destiné au consommateur final commercialisé en France hors circuit "Grande et Moyenne Surface" (GMS), hors vrac non destiné au consommateur final et à la restauration hors foyer. Elle s'applique à tous les types de miel quelle que soit leur origine mais ne s'applique pas aux autres produits de la ruche.

3) Pour les distributeurs

La cotisation des professionnels de la distribution de miel sera une cotisation de deux centimes d'euro au kilo de miel de table d'origine France et de 1 centime d'euro au kilo de miel de table d'origine hors France, destiné au consommateur final commercialisé en France. Elle s'applique donc à tous les types de miel quelle que soit leur origine mais ne s'applique pas aux autres produits de la ruche. Elle s'applique également aux miels conditionnés par des opérateurs étrangers.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les miels d'origine autre que française, ne pourra être affectée qu'au financement partiel (adossé sur le pourcentage des miels importés sur le marché français) d'actions génériques bénéficiant à tous les miels (notamment promotion, communication, recherche, expérimentations, études, information, normalisation, lutte contre les fraudes) et aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 4 : Modalités de versement et de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle apicole

1) Pour les apiculteurs

La cotisation des apiculteurs sera appelée et prélevée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA), puis reversée à InterApi.

InterApi travaillera sur la communication en amont de l'appel de cotisation en partenariat avec la MSA afin, notamment, de présenter InterApi ainsi que les modalités et l'objectif de la cotisation appelée. L'envoi du courrier de communication sera réalisé par la MSA.

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité apicole devra être déclarée à la MSA dans les trois mois qui suivent.

Les cotisations auprès des apiculteurs seront appelées en même temps que l'émission annuelle des cotisations par la MSA en année n. La MSA enverra une relance auprès des apiculteurs ne s'étant pas acquittés de leur cotisation et sera dessaisie, sauf événement exceptionnel, de la gestion des cotisations le 31 juillet de l'année n+1. InterApi pourra alors enclencher des contentieux avec les apiculteurs ne s'étant pas acquittés de leur cotisation.

La Caisse Centrale de la MSA reversera les sommes collectées à InterApi selon les conditions définies dans la convention entre ces deux partenaires.

Les relations entre InterApi et la MSA ainsi que les obligations et les conséquences d'un non-respect des termes par un des partenaires sont définies dans la convention entre la MSA et InterApi.

2) Pour les conditionneurs

Les conditionneurs appelleront la cotisation sur les volumes de miels commercialisés en France sur des circuits autres que celui de la GMS à compter de la date d'application du

présent accord. Pour la première année, la cotisation sera calculée sur la base des ventes de l'année n-1 et au prorata du temps restant jusqu'à la fin de l'année. Ensuite, les volumes commercialisés l'année n-1 seront déclarés par l'entreprise de conditionnement sur la deuxième quinzaine de mars de l'année n. Le montant de la cotisation pour l'année n sera calculé sur cette base. L'entreprise de conditionnement déclarera en même temps que ses volumes si elle souhaite régler la cotisation en une fois sur la première quinzaine d'avril de l'année n ou si elle souhaite que cette cotisation soit divisée en 4 et appelée et réglée sur la première quinzaine de chaque trimestre (soit au 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de l'année n et 15 janvier de l'année n+1). Lors de la déclaration des volumes de l'année n-1, un réajustement sur le montant de la cotisation réglée sur l'année n-1 pourra avoir lieu à la demande de l'entreprise de conditionnement ou d'InterApi.

Si un débiteur n'a pas versé la ou les cotisations avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective, le cotisant concerné par une procédure collective s'engage à verser la cotisation antérieure à la procédure collective.

Les cotisations seront comptabilisées sur un exercice comptable allant du 1er août de 2021 au 31 décembre 2022 puis du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

3) Pour les distributeurs

Pour la première année, la cotisation sera calculée sur la base des ventes de l'année n-1 et au prorata du temps restant jusqu'à la fin de l'année. Ensuite, les volumes commercialisés l'année n-1 seront déclarés par l'entreprise de distribution de miel sur la deuxième quinzaine de mars de l'année n. Le montant de la cotisation pour l'année n sera calculé sur cette base. L'entreprise de distribution de miel déclarera en même temps que ses volumes si elle souhaite régler la cotisation en une fois sur la première quinzaine d'avril de l'année n ou si elle souhaite que cette cotisation soit divisée en 4 et appelée et réglée sur la première quinzaine de chaque trimestre (soit au 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de l'année n et 15 janvier de l'année n+1). Lors de la déclaration des volumes de l'année n-1, un réajustement sur le montant de la cotisation réglée sur l'année n-1 pourra avoir lieu à la demande de l'entreprise de distribution de miel ou d'InterApi.

Si un débiteur n'a pas versé la ou les cotisations dues avant le jugement d'ouverture d'une procédure collective, le cotisant concerné par une procédure collective s'engage à verser les sommes dues antérieurement à la procédure collective.

Les cotisations seront comptabilisées sur un exercice comptable allant du 1er août de 2021 au 31 décembre 2022 puis du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.

Article 5 : Contrôles

Les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement fait avec retard sur le délai de la cotisation interprofessionnelle sont à la charge du redevable concerné, conformément à l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Tout acteur soumis au présent accord devra se soumettre aux contrôles relatifs à l'application du présent accord, engagés par InterApi. Les contrôles seront effectués par toute personne dûment mandatée à cet effet par InterApi, à laquelle tout professionnel concerné par le présent accord devra, à première demande et sous garantie du secret professionnel, présenter tous les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment, y compris de manière inopinée, avec ou sans déplacement, directement ou par voie de recoupement avec des informations détenues

par ailleurs. Leurs résultats seront communiqués au professionnel concerné qui sera appelé à faire valoir ses observations.

Les sociétés de commissariat aux comptes des entreprises seront informées de cet accord en cas d'extension par les pouvoirs publics afin qu'elles prennent en compte l'obligation légale induite.

Les données déclaratives des enseignes de la distribution seront comparées chaque année aux données établies par les panélistes afin d'en contrôler la sincérité.

En cas de violation constatée d'une disposition non financière du présent accord, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime pourront être mises en œuvre. En cas de violation constatée des dispositions relatives à la cotisation, les coûts induits mentionnés dans cet article seront dus, en sus des cotisations éludées.

Tout litige entre les adhérents d'InterApi dans l'application du présent accord sera traité au regard des dispositions prises dans les statuts et le règlement intérieur d'InterApi.

Article 6 : Durée et demande d'extension

Le présent accord prendra effet dès son extension et jusqu'au 31 décembre 2025. Son renouvellement et/ou sa modification par avenant pourra faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration d'InterApi. Cet accord, excepté les articles 3.b.2. et 4.2., sera soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par les articles 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et L632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris le 14 février 2022,

« Certifié exact »
Par le Président d'InterApi
Eric LELONG

« Certifié exact »
Par le Vice-Président d'InterApi
Thierry LAUVERGEAT